

209C0492
FR0010490912-OP006-ES01

2 avril 2009

Décision de conformité du projet d'offre publique d'échange simplifiée visant les bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions remboursables émis par la société en 2007.

BONDUELLE

(Euronext Paris)

- 1 - Dans sa séance du 2 avril 2009, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'échange simplifiée visant les bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions remboursables à échéance le 24 juillet 2014 émis, le 25 juillet 2007, par la société (1) (ci-après les "BSAAR 2007"), déposé par Oddo Corporate Finance, en application de l'article 233-1 7° du règlement général (cf. Décision et Information 209C0383 du 9 mars 2009).

L'offre vise la totalité des 750 000 BSAAR 2007 en circulation, lesquels ont été émis le 25 juillet 2007 avec une incessibilité jusqu'au 25 juillet 2009, sachant que l'incessibilité a été suspendue dans le cadre de la présente offre publique. Il est rappelé que chaque BSAAR 2007 donne le droit d'acquérir ou de souscrire, à compter du 23 juillet 2010, une action nouvelle ou existante BONDUELLE au prix de 113,75 € jusqu'au 24 juillet 2014.

BONDUELLE ne détient à ce jour aucun BSAAR 2007.

La société BONDUELLE propose aux porteurs de BSAAR 2007 de les échanger selon une parité de 1 bon de souscription et/ou d'acquisition d'actions remboursables BONDUELLE à échéance le 8 avril 2016 à émettre (ci-après les "BSAAR 2009").

Chaque BSAAR 2009 donnera le droit d'acquérir ou de souscrire une action nouvelle ou existante BONDUELLE au prix de 80 € du 7 avril 2011 jusqu'au 8 avril 2016. Il est prévu que ces bons feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur Euronext Paris à l'issue de leur période d'incessibilité, soit le 8 octobre 2010 (2).

L'émission des BSAAR 2009 à remettre en échange a été décidée par la gérance du 6 mars 2009 en vertu d'une délégation donnée par l'assemblée générale mixte des actionnaires du 4 décembre 2008. Le nombre exact de BSAAR 2009 BONDUELLE à émettre, qui sera fonction du nombre de bons apportés à l'offre, sera constaté par la gérance postérieurement à la publication du résultat de l'offre.

BONDUELLE bénéficie d'un engagement irrévocable d'apport à l'offre portant sur 548 049 BSAAR 2007, soit 73,07% des BSAAR 2007 en circulation (3).

Il est précisé que le projet de note d'information de la société BONDUELLE, contenant notamment, en application de l'article 261-1 du règlement général, le rapport de l'expert indépendant, la société Paper Audit & Conseil, a été déposé et diffusé conformément aux articles 231-13 et 231-16 du règlement général.

Il est aussi précisé que le projet d'offre publique s'inscrit dans le cadre d'un ensemble d'opérations (cf. projet de note d'information susvisé et prospectus, ayant reçu le visa AMF n°09-052 du 6 mars 2009, afférent à l'émission d'obligations auxquelles sont attachés des BSAAR (les "OBSAAR 2009"); les BSAAR 2009 remis en échange dans le cadre de l'offre publique seront en tout point identiques à ceux attachés auxdites obligations).

- 2 - Dans le cadre de l'examen du projet d'offre mené en application des articles 231-20 et 231-21 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers a pris connaissance du projet de note d'information de la société BONDUELLE, comportant notamment les éléments d'appréciation de la parité d'échange (4), les avis motivés du conseil de surveillance et de la gérance, ainsi que le rapport de l'expert indépendant qui a conclu au caractère équitable des conditions financières de l'offre pour les porteurs de BSAAR 2007 et les actionnaires de la société BONDUELLE.

Sur ces bases, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, et au vu de la nature et des caractéristiques des titres remis en échange compte tenu des titres visés, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'échange simplifiée en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa de la note d'information de la société BONDUELLE sous le n°09-075 en date du 2 avril 2009.

- 3 - Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître la date d'ouverture et de clôture de l'offre après que la note d'information de la société BONDUELLE visée par l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Les dispositions réglementaires relatives aux interventions sur les titres BONDUELLE pendant la période d'offre sont applicables (articles 231-7, 231-38 à 231-41, 233-6 du règlement général).

-
- (1) Le prospectus relatif à une émission d'obligations à bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions remboursables (OBSAAR) (les BSAAR 2007 ayant été détachés desdites obligations émises, le 25 juillet 2007) a été visé par l'Autorité des marchés financiers, le 27 juin 2007, sous le n°07-226.
 - (2) Il est prévu une période d'incessibilité des BSAAR 2009 du 14 mai 2009 (compte tenu de la date indicative de règlement-livraison de l'offre publique, le 13 mai 2009) jusqu'au 7 octobre 2010.
 - (3) Cet engagement, qui émane de la société par actions simplifiée Pierre et Benoît Bonduelle (par ailleurs gérant de la société en commandite par actions BONDUELLE), porte sur l'ensemble des BSAAR 2007 qu'elle détient.
 - (4) Dans le cadre des éléments d'appréciation des conditions de l'offre, la banque présentatrice compare notamment la contre valeur offerte pour un "BSAAR 2007", à savoir la valeur de un "BSAAR 2009" BONDUELLE, à la valeur théorique du "BSAAR 2007".